



ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de JOSSE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que pour l'amélioration de la sécurité des piétons, des riverains et des différents usagers des Allées des Albizzias, des Bruyères, des Cèdres, des Pins, des Sorbiers sur le territoire de la Commune de JOSSE, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur lesdites voies ;

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée par l'institution d'une « zone 30 ».

Dans cette zone, la vitesse de tous les véhicules circulant sur les Allées des Albizzias, des Bruyères, des Cèdres, des Pins, des Sorbiers, dans l'agglomération de JOSSE, est limitée à 30 km / heure.

Article 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue par les services de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire lorsque la signalisation de police réglementaire sera mise en place et que les modalités de diffusion et d'affichage seront réalisées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de JOSSE.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Président de MACS.

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ST VINCENT DE TYROSSE.

Fait à JOSSE,
Le 14 février 2017
Le Maire,
Patrick BENOIST

